

**CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL**

Enregistré à - S I E DE ROUBAIX NORD
Le 01/12/2014 Bordereau n°2014/ 111 Case n°3
Total remis : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
La Contrôleuse des finances publiques

Tsa 10327

Laura VANMEKUYNET

140124503

JBV/MP/MP

Les présentes reliées par ASSEMBLACT
à partir de la substitution ou addition
ou la signature à la dernière page.
Déclaration du décret n° 2005-973 du
05 APT 14-34.

**L'AN DEUX MILLE QUATORZE,
LE VINGT ET UN NOVEMBRE
A TOURCOING (Nord), 77, rue Nationale, au siège de l'office notarial,
Maître Jean-Baptiste VANCO, notaire associé, membre de la société
civile professionnelle « Patrice BEDIEZ, Jean-Baptiste VANCO et Jean-Luc
DEHAYE, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un
office notarial » sis à TOURCOING (Nord), 77, rue Nationale,**

A reçu le présent acte contenant :

IDENTIFICATION DES PARTIES

1 - Mademoiselle Apolline Geneviève Simone DUPONCHEL, orthophoniste,
demeurant à DOUAI (59500) 348 Boulevard Jeanne d'Arc.
Née à TOURCOING (59200) le 24 octobre 1987.
Célibataire.

Ayant conclu un pacte civil de solidarité le 29 novembre 2013 avec Benoît
TAPELLA, enregistré au greffe du Tribunal d'instance de DOUAI le 29 novembre
2013.

Contrat non modifié depuis lors.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2 - Monsieur Maxime David Daniel DUPONCHEL, ingénieur acquisition de
données, demeurant à TOURCOING (59200) 331 ter rue du Brun Pain.
Né à TOURCOING (59200) le 10 août 1989.
Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

3 - Madame Mathilde Yvelise DUPONCHEL, étudiante, demeurant à
TOURCOING (59200) 331 ter rue du Brun Pain.
Née à TOURCOING (59200) le 4 juillet 1992.
Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Mademoiselle Apolline DUPONCHEL est présente à l'acte.
- Monsieur Maxime DUPONCHEL est présent à l'acte.
- Mademoiselle Mathilde DUPONCHEL est présente à l'acte.

ÉTAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils disposent de la pleine capacité civile, n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant interdiction d'administrer, diriger ou contrôler une société.

TITRE 1

Forme – Objet – Dénomination – Durée – Siège

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile qui sera régie par les articles 1832 et suivants du Code civil et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition, l'administration directe ou indirecte, la gestion par baux ou autrement de tous immeubles.

Et en général, toutes opérations quelconques de nature civile se rattachant directement ou indirectement à la propriété ou à la gestion d'immeubles, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil.

Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « **4DIX24** ».

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Article 4 - DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La société est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf (**99**) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à **WAVRIN (59136), ZA des Ansereuilles.**

Il peut être transféré dans tout autre endroit de la même commune, par simple décision de la gérance, et partout ailleurs, par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE 2
Apports – Capital social – Parts sociales – Retrait d'associé

Article 6 - APPORTS

* Mademoiselle Apolline DUPONCHEL apporte à la société une somme de QUATRE CENTS EUROS, ci..... 400,00 €
 * Monsieur Maxime DUPONCHEL apporte à la société une somme de QUATRE CENTS EUROS, ci..... 400,00 €
 * Mademoiselle Mathilde DUPONCHEL apporte à la société une somme de QUATRE CENTS EUROS, ci..... 400,00 €
 * et Monsieur Daniel DUPONCHEL apporte à la société une somme de QUATRE CENTS EUROS, ci..... 1,00 €

Soit ensemble, la somme de MILLE DEUX CENTS UN EUROS, ci..... 1.201,00 €

Les fonds seront versés sur appel de la gérance. Toute somme non payée à la date où elle devra l'être, sera - de plein droit et sans demande - productive d'intérêts au taux légal au profit de la société, à compter de cette date, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts s'il y a lieu.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Par décision collective des associés du 6 août d'augmentation du capital, le capital social a été augmenté d'un montant de 1 euro en numéraire et émission d'action nouvelle, pour être porté de 1 200 euros à 1 201 euros.

Le capital social est fixé à la somme de MILLE DEUX CENTS UN EUROS (1.201,00 €), montant des apports constatés à l'article précédent.

Il est divisé en MILLE DEUX CENTS UN (1.201) parts sociales numérotées de 1 à 1.201, d'une valeur nominale chacune de UN (1) EURO.

Ces parts sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

* Mademoiselle Apolline DUPONCHEL, à concurrence de 400 parts sociales, portant les numéros 1 à 400, en rémunération de son apport en numéraire, ci 400 parts

* Monsieur Maxime DUPONCHEL, à concurrence de 400 parts sociales, portant les numéros 401 à 800, en rémunération de son apport en numéraire, ci 400 parts

* Mademoiselle Mathilde DUPONCHEL, à concurrence de 400 parts sociales, portant les numéros 801 à 1200, en rémunération de son apport en numéraire, ci 400 parts

* et Monsieur Daniel DUPONCHEL, à concurrence de d'une part sociale, portant les numéros 1200 à 1201, en rémunération de son apport en numéraire, ci 1 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital, ci 1.201 parts

Article 8 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1 – Augmentation

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par création de parts sociales nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en numéraire.

Il peut aussi, en vertu d'une décision de même nature, être augmenté par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, par incorporation au capital de réserves ou de bénéfices.

En cas d'augmentation du capital par voie d'apports en numéraire, les associés jouissent d'un droit préférentiel de souscription et les parts nouvelles sont émises au pair ou avec une prime fixée par l'assemblée extraordinaire.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales, en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Les formes et délais de souscription sont fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti puisse être inférieur à un (1) mois.

2 – Réduction

Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

Article 9 - PARTS SOCIALES

1 – Forme des parts

Le titre de chaque associé résultera uniquement des présents statuts. Les actes qui pourront ultérieurement modifier le capital social, ainsi que des décisions qui pourront intervenir.

2 – Droits attachés aux parts

* Chaque part sociale confère à son propriétaire des droits égaux dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes des délibérations.

* A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts sociales à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales d'un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

* Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans tous les cas où elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

* Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, ni requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

3 – Indivision

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du président du Tribunal de grande instance statuant en référé.

4 – Répartition des prérogatives entre usufruitier et nu-propiétaire

L'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux et notamment aux assemblées générales ordinaires.

Toutefois, le droit de vote aux assemblées extraordinaires est exercé par le nu-propiétaire.

Article 10 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 – Transmission entre vifs (cessions, donations, etc.)

1.1 - Forme et publicité des cessions

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle n'est opposable à la société qu'autant qu'elle a été signifiée à la société ou acceptée par elle, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et de sa publication au Registre du commerce et des sociétés, qui est réalisée par le dépôt de deux copies authentiques de l'acte de cession, s'il est notarié ou de deux originaux, s'il est sous seings privés.

1.2 - Clause d'agrément

Dans le but de conserver à la société son caractère de société de personnes, **toute cession de parts, même entre associés, est subordonnée à l'accord unanime des autres associés.**

Ces dispositions visent toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

1.3 - Procédure d'agrément

A l'effet d'obtenir le consentement des associés dans les cas où le consentement est requis, le projet de cession est notifié à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, le prix et ses modalités de paiement, les conditions de la cession, les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, son capital et son siège social.

Dans le délai d'un (1) mois de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés à l'effet de délibérer sur le projet de cession des parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société – qui n'a pas à être motivée – est notifiée par la gérance à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

> si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

> si la cession est autorisée, elle doit être réalisée dans les soixante (60) jours de la notification de l'autorisation, à défaut de quoi elle doit être à nouveau autorisée dans les conditions sus indiquées.

> si la cession n'est pas autorisée, les autres associés ont l'obligation de racheter les parts dont la cession est projetée proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

1.4 - Procédure de rachat des parts en cas de refus d'agrément

* Dès la notification du refus d'agrément, la gérance fait connaître aux associés autres que le cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre de parts à racheter.

Les associés doivent, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi de cette lettre, faire connaître à la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre de parts qu'ils sont disposés à racheter.

Dès réception des réponses, la gérance procède à la répartition des parts entre les associés acheteurs proportionnellement aux nombres de parts qu'ils possèdent et dans la limite de leurs demandes.

S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées à autant d'associés acheteurs qu'il reste de parts entières et ce, par voie de tirage au sort auquel il est procédé par la gérance, en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés.

1.5 – Détermination du prix de rachat des parts

En cas de refus d'agrément, le prix de rachat des parts est déterminé d'amiable.

Ce n'est qu'à défaut d'accord amiable que ce prix est déterminé par deux experts nommés l'un par l'associé vendeur, le second par les autres associés, avec faculté pour les experts en cas de désaccord entre eux de s'adjoindre un tiers expert dont l'avis sera prépondérant.

A défaut par l'une des parties de désigner son expert dans les quinze (15) jours de la demande qui lui en aura été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou si les experts désignés sont empêchés de remplir leur mission, ou ne se mettent pas d'accord sur le choix d'un tiers expert, il est procédé à la nomination ou au remplacement du ou des experts par simple ordonnance rendue par le Président du Tribunal de grande instance, à la requête de la partie la plus diligente (article 1843-4 du Code civil).

Le prix de rachat devra être fixé en tenant compte uniquement de la valeur mathématique des parts, sans abattement pour cession de parts minoritaires. La valeur des droits sociaux du vendeur doit être déterminée à la date la plus proche possible du paiement du prix.

Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat est payé comptant lors de la réalisation des cessions qui doivent intervenir dans le délai de deux (2) mois de la détermination du prix. Les acquéreurs auront seuls droit à la totalité du dividende de l'année en cours.

Les frais de fixation de la valeur des parts sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par les associés acheteurs, proportionnellement au nombre de parts acquises par chacun d'eux.

1.6 – Dispositions communes

Ces dispositions sont applicables à toutes cessions entre vifs, à titre gratuit ou à titre onéreux même au cas d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice et, dans ce dernier cas, si l'adjudicataire n'est pas agréé, les co-associés du vendeur sont tenus de racheter les parts à dire d'experts au prix d'adjudication augmenté de tous frais supportés par l'adjudicataire.

Si, à l'expiration du délai imparti aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue pour une cause étrangère à l'associé vendeur celui-ci peut réaliser la cession initialement projetée.

2 – Transmission par décès

Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société. La transmission à ses ayants droits sera soumise à l'agrément aux conditions prévues ci-dessus (paragraphe 1.2 ci-dessus).

En cas d'agrément et pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires. La gérance pouvant toujours exiger la production de copies authentiques de tous actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent enfin justifier de la désignation d'un mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision au cas où il est prévu ci-dessus.

3 – Liquidation d'une communauté de biens entre époux

La transmission des parts sociales en cas de liquidation de communauté de biens entre époux sera également soumise à l'agrément aux conditions prévues ci-dessus (paragraphe 1.2 ci-dessus).

Article 11 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

L'associé qui ne dispose pas d'acheteur pour ses parts sociales ne peut se retirer de la société sans une autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

Toutefois, son retrait de la société peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs.

L'associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés soit par les autres associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetés par la société elle-même ; en cas de contestation, cette valeur est fixée ainsi qu'il a été dit (article 10) et le prix d'achat est payé comptant lors de la réalisation des cessions qui doivent intervenir dans le délai de deux (2) mois de la détermination du prix.

Tout bien apporté par l'associé autorisé à se retirer qui se trouve encore en nature dans l'actif social, lui est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle. Si la valeur du bien attribué donne lieu à contestation, elle est fixée par expertise dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

TITRE 3 Gérance de la société

Article 12 - NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS DE GERANT

* La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, qui doivent consacrer tout le soin nécessaire aux affaires sociales.

Les gérants sont nommés et révoqués à la majorité requise pour les **décisions ordinaires**. Le décès, la démission ou la révocation du gérant n'entraîne pas dissolution de la société.

* Le gérant peut démissionner de ses fonctions et il doit, dans ce cas, notifier sa décision à tous les associés par lettre recommandée avec accusé de réception, trois (3) mois au moins avant la prise d'effet de sa démission.

* Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts. La révocation peut également être prononcée par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

S'il est associé, le gérant révoqué conserve ses parts sociales ; il ne peut se retirer de la société que dans les conditions prévues ci-dessus (article 11) sans pouvoir invoquer un droit de retrait résultant directement de sa révocation.

* Les gérants peuvent percevoir une rémunération de leurs fonctions, fixée par une décision collective prise dans les mêmes conditions que la décision qui les nomme. Ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Nomination du premier gérant

Mademoiselle Apolline DUPONCHEL, l'un des associés ci-dessus, est dès aujourd'hui nommée en qualité de **gérante de la société**, ce qui est expressément accepté par elle, pour une durée indéterminée et sans que ce mode de nomination ait pour effet de rendre inapplicables les règles de révocation prévues au ci-dessus.

Décès du gérant

En cas de décès de Mademoiselle Apolline DUPONCHEL, les fonctions de gérant seront assurées par Monsieur Maxime DUPONCHEL pour une durée illimitée sans autre formalité que de prévenir les associés par lettre recommandée adressée à leur domicile.

Incapacité du gérant

Dans l'hypothèse où le gérant serait placé sous un régime de protection légale ou conventionnelle des personnes vulnérables quel qu'il soit, notamment en cas de tutelle, curatelle, sauvegarde de justice, ou si un mandat de protection future est mis en œuvre [cette liste n'étant pas limitative], ses fonctions cesseront automatiquement le jour où la société en aura eu connaissance par n'importe quel moyen,

Et les fonctions de gérant seront alors assurées par Monsieur Maxime DUPONCHEL pour une durée illimitée, sans autre formalité que de prévenir les associés par lettre recommandée adressée à leur domicile.

Empêchement du gérant

En cas d'empêchement du gérant, les fonctions de gérant seront assurées par Monsieur Maxime DUPONCHEL, pendant la durée de cet empêchement, sans autre formalité que de prévenir les associés par lettre recommandée adressée à leur domicile.

Article 13 – POUVOIRS DU GERANT

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Il jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes relatifs à son objet.

En conséquence, il a seul la signature sociale.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. Il a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative :

- administrer les biens de la société et la présenter vis-à-vis des tiers et toutes administrations ;
- céder tout élément de l'actif social avec ou sans obligation de emploi, dans la mesure où le montant de cette cession ne dépasse pas 10 % de l'actif social ;
- régler et arrêter tous comptes avec tous créanciers ou débiteurs ; toucher les sommes dues à la société ; payer celles qu'elle peut devoir ;
- consentir, accepter et résilier tous baux et locations pour le temps, aux prix, charges et conditions qu'il juge convenables ;
- souscrire toutes polices d'assurances, modifier ou résilier ces polices ;
- effectuer tous travaux et arrêter à cet effet tous devis et marchés ;
- faire ouvrir à la société, tous comptes auprès de banques françaises ou étrangères ; créer tous virements pour le fonctionnement des comptes ;
- passer tous traités, transactions et compromis ; donner tous acquiescements et désistements ; conférer toutes subrogations ; donner toutes mainlevées d'inscription, saisie, opposition et autres droits avant ou après paiement ;
- exercer toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;
- et enfin, arrêter tous les comptes qui doivent être soumis à la collectivité des associés, ainsi que toutes propositions à lui faire ; arrêter le texte des décisions collectives à soumettre au vote des associés, ainsi que l'ordre du jour des assemblées.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations de pouvoirs mais seulement à titre spécial et temporaire.

Cependant, à l'égard de la société et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, **le gérant ne peut, sans une autorisation donnée par décision collective ordinaire des associés, accomplir l'un des actes suivants :**

- céder tout élément de l'actif social, dans la mesure où le montant de la cession égale ou excède 10 % de l'actif social ;

onctions
ée illimitée
adressée

- contracter tous emprunts, quel qu'en soit le montant et l'objet, ainsi que toutes cautions avec ou sans garantie ;
- et acquérir, vendre ou donner en garantie un immeuble social, quelqu'en soit sa valeur.

En cas de pluralité de gérants

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

ction lég
: en cas
ture est r
matiquem

Article 14 – RESPONSABILITE DU GERANT

ur Maxi
révenir

Le gérant ne contracte en sa qualité et à raison de sa gestion aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société.

Il n'est responsable que de l'exécution de son mandat et des fautes commises dans sa gestion.

Le gérant, en sa qualité d'associé, est tenu des dettes sociales, conformément aux dispositions des présents statuts (article 9).

ssurées p
sans au
sée à l

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ar les act
u nom de

TITRE 4 Décisions collectives

Article 15 – NATURE DES DECISIONS

es actes
vivants de

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet une modification des statuts ou l'approbation de transferts de parts sous les conditions fixées par l'article 10.

tiers et

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

mploi, de
ocial ;
toucher

Article 16 – DECISIONS ORDINAIRES

is, aux p

* Les décisions ordinaires ont notamment pour objet, sans que cette liste soit limitative :

ces ;
nçaises

- de donner au gérant les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été confiés par l'article 13 des présents statuts ;
- d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toutes affectations ou répartitions de bénéfices ;

iesceme
mainlev

- de nommer et révoquer tout gérant,
- d'approuver toute cession excédant 10 % de l'actif social, ainsi que tout emprunt ;

dant ;
ectivité
s décis

- et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions n'emportant pas modification aux statuts ou approbation des cessions de parts visées à l'article 10.

jour

* spécialement, les requérants disposent que les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'adoptées par des associés représentant plus de soixante dix pour cent (70 %) du capital social.

rer tou

Article 17 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

puisse é
ir décis

* Les associés peuvent, au moyen de décisions extraordinaires modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et notamment, sans que cette énumération ait un caractère limitatif, décider :

int de o

- la transformation de la société en société de toute autre forme, n'aggravant pas la responsabilité des autres associés ;

- la modification de l'objet social sous réserve que cet objet demeure civil ;
- la modification de la dénomination sociale ;
- la réduction de la durée de la société, sa prorogation ou sa dissolution anticipée ;
- le transfert du siège social, sauf stipulation de l'article 5 ;
- l'augmentation ou la réduction du capital social, sous réserve des conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.
- la fusion ou la scission totale ou partielle de la société avec une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer, sous réserve que ces sociétés aient un objet civil ;
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs du gérant ;
- la modification de la durée de l'exercice social, de la répartition des bénéfices sociaux ;
- et l'approbation des cessions de parts visées à l'article 10.

* Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'adoptées par des associés représentant au moins soixante quinze pour cent (**75 %**) du capital social.

- * Toutefois, devront être prises à l'**unanimité** toutes mesures comportant :
- changement de nationalité de la société ;
 - et augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers.

Article 18 – EPOQUE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice **pour en approuver les comptes**.

Ils peuvent en outre, prendre d'autres décisions collectives à toute époque de l'année.

Article 19 – MODE DE CONSULTATION

1 - Forme des consultations

Les décisions collectives résultent de votes émis en assemblées générales formulés par écrit.

Conformément à l'article 1854 du Code civil, les décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Initiative des consultations

La convocation d'une assemblée ou la consultation écrite des associés sont faites par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa demande solliciter du Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

3 - Procédure de consultation

* A l'exception de l'assemblée annuelle d'approbation et de vérification des comptes, l'assemblée peut se tenir sans convocation écrite, ni délai si tous les associés sont présents ou représentés.

* Chaque associé a autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation. Le vote en assemblée peut s'exercer par un mandataire qui devra lui-même avoir la qualité d'associé.

ture civil ;

sa dissoluti

des conditi

e ou plusie

un objet civ

s pouvoirs

épartition d

'adoptées p

%) du capi

nportant :

; tiers.

oins une fo

pprouver l

ite époque

générales

ent égalem

associés s

mandée a

à délibérat

ce, l'asso

sa deman

à des réf

ssociés.

rification

i si tous

e parts, s

vra lui-m

* Les convocations aux assemblées sont effectuées par lettres recommandées avec accusé de réception expédiées au dernier domicile connu de chaque associé, au moins quinze (15) jours à l'avance. Elles devront comporter l'ordre du jour ainsi que le texte des résolutions proposées.

* En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées accompagné de tous les documents nécessaires à l'information des associés, ainsi qu'un bulletin de vote sur chaque résolution proposée, sont adressés à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Chaque associé dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Passé ce délai, les votes ne seront plus reçus.

4 - Information des associés

Outre les dispositions des articles 1855 et 1856 du Code civil, tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Ils peuvent également demander que ces documents leur soient adressés par la gérance, à leurs frais.

5 - Procès-verbaux

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues au paragraphe ci-dessus et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

6 - Registre

Les procès-verbaux prévus au paragraphe précédent sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du Tribunal de commerce ou du Tribunal d'instance, soit par le Maire ou un adjoint au Maire de la commune du siège de la société.

TITRE 5

Exercice social – Reddition des comptes – Bénéfices – Comptes courants

Article 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **premier janvier (1^{er} janvier)** et se termine le **trente et un décembre (31 décembre)** de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social correspondra à la période comprise entre la date de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2014.

Article 21 - REDDITION ANNUELLE DES COMPTES

Il est établi chaque année par les soins de la gérance, un compte de résultats, un bilan et un rapport d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles ou des pertes encourues ou prévues, ainsi qu'un compte-rendu de la gestion.

Ces documents doivent être adressés en même temps que la convocation à l'assemblée générale obligatoire et annuelle prévue ci-dessus (article 18).

Article 22 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

L'excédent des recettes sur les dépenses au cours d'un même exercice constitue le bénéfice de cet exercice. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports à nouveau. Le bénéfice net est réparti entre les associés.

Ce bénéfice est réparti entre les associés à proportion du nombre de parts sociales de chacun d'eux.

Toutefois les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, affecter une partie de ce bénéfice à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale ou au report à nouveau.

Ils peuvent également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Article 23 – COMPTES COURANTS

La gérance peut demander aux associés de laisser ou de verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte courant.

Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées par la gérance. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés et doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

TITRE 6

Dissolution anticipée – Liquidation - Partage

Article 24 – DISSOLUTION ANTICIPÉE

* La dissolution anticipée de la société peut toujours être décidée en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire. Elle peut aussi l'être à l'unanimité des associés autres que celui dont le cessionnaire de parts n'a pas été agréé.

* La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Toutefois, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un (1) an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société. L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

* La société prend également fin par la dissolution anticipée prononcée par le Tribunal à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société.

Article 25 - LIQUIDATION

* La dissolution de la société entraîne sa liquidation (hormis les cas de fusion ou de scission). A compter de cette dissolution, la mention « SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

* La dissolution met fin aux fonctions des gérants. Le liquidateur est nommé par décision de l'assemblée générale ordinaire. Il représente la société et dispose de tous pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser, même à l'amiable, l'actif social, payer le passif exigible et répartir le solde disponible, sous réserve des dispositions ci-dessous, concernant la reprise d'un apport en nature.

* La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes. Si la consultation des associés s'avère impossible, le Tribunal statue sur cette clôture de la liquidation par le Tribunal de grande instance.

onvocation

ES

me exerc
stitué par
des rep

ibre de pa

, affecter t
tion spécia

es prélev

ar leurs for

ont fixées
ux conditi
our tous
cipée.

dée en ve
ussi l'être
s n'a pas é

traîne pas
té régulièr
judiciaire de
me person

noncée pa
nent en
ntre assoc

cas de fus
SOCIÉTÉ
r sur tous
ent sur tou

ur est nom
it dispose
ser, même
ponible, s
nature.
associés ap
ossible, il
instance a

demande du liquidateur ou de tout intéressé.

* La société est radiée du Registre du commerce et des sociétés sur justification de l'accomplissement des formalités prescrites au présent paragraphe et de la publication de l'avis de clôture de la liquidation.

Article 26 - PARTAGE

Après paiement des dettes, comptes courants et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribuée, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

TITRE 7

Dispositions diverses

Article 27 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs, et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire éléction de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance du siège social.

Article 28 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

* La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

* En outre, la gérance est d'ores et déjà autorisée à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants :

- acquérir de la SCI DES FAUVETTES, un immeuble sis à DOMONT (95330), 4 rue des Charpentiers et 2 rue de la Briqueterie, moyennant le prix de SEPT CENT MILLE EUROS (700.000,00 €), payable comptant lors de la signature de l'acte authentique ;

- et emprunter auprès de tout organisme bancaire, la somme d'un montant minimum total de SEPT CENT MILLE EUROS (700.000,00 €), en vue de financer une le prix, pour une durée minimum de 12 ans et au taux maximum de 3,00 % l'an ; à cet effet, constituer toute garantie notamment tous privilèges et hypothèques sur l'immeuble social à acquérir.

* Tous pouvoirs sont donnés à la gérance en vue de signer au nom et pour le compte de la société les engagements ci-dessus stipulés, de procéder aux éventuels appels de fond, et d'une manière générale d'accomplir tout ce qui sera nécessaire à la bonne réalisation des opérations susvisées, à cet effet passer et signer tout acte, élire domicile, substituer et, généralement, faire le nécessaire.

* La gérance est habilitée à passer et à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant statutairement dans ses pouvoirs.

* Ces actes et engagements seront repris par la société et réputés avoir été faits par elle, dès l'origine, après leur approbation par la collectivité des associés, sous les conditions requises pour les décisions qui ne modifient pas les statuts, prises postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. Étant ici précisé qu'à défaut d'une décision spéciale, l'approbation des comptes du premier exercice social emportera cette reprise.

Article 29 - PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au notaire soussigné et au gérant, avec faculté d'agir séparément, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, spécialement à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir des annonces légales dans le département du siège social.

Article 30 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences, seront supportés par la société, portés en frais généraux dès le premier exercice social et en tout cas, avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés au prorata de leurs apports.

Article 31 – ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 635-1, 1° et 5° du Code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement à la Recette des impôts de ROUBAIX, pôle enregistrement, dans le mois de sa date et exonéré du droit d'enregistrement, en vertu de l'article 810 bis, alinéa 1, du même code.

Article 32 - MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. À ce jour, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à transmettre à certaines administrations, notamment auprès du service de la publicité foncière compétent et à des fins comptables et fiscales. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial : Étude de Maîtres Patrice BEDIEZ, Jean-Baptiste VANCO et Jean-Luc DEHAYE, notaires associés à TOURCOING (Nord), 1 rue Nationale Téléphone : 03.20.76.98.98 Télécopie : 03.20.36.61.61 Courriel : bediez.vanco.dehaye@notaires.fr.

Article 33 - CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vu d'un extrait d'acte de naissance.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré et visualisé sur support électronique, en l'office notarial du notaire soussigné les jour, mois et an, indiqués au présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur la tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

éputés avoir
s associés,
s les stat
mmerce et
pprobation

nt, avec fac
es par la lo
à à recevoir

conséquence
emier exer

ancés par

Code géné
nt à la Rece
et exonéré
ode.

Libertés» du
matique po
actes. A ce
rties et à
de la publi
s actes relat
auf opposi
une base

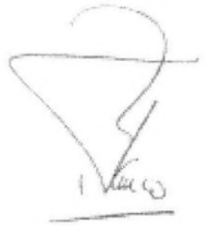
I aux donn
EDIEZ, Je
IG (Nord),
3.20.36.60

**Melle DUPONCHEL Apolline a
signé**
à TOURCOING
le 21 novembre 2014

M. DUPONCHEL Maxime a signé
à TOURCOING
le 21 novembre 2014

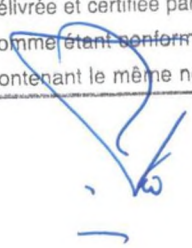
**Mme DUPONCHEL Mathilde a
signé**
à TOURCOING
le 21 novembre 2014

et le notaire Me VANCO
JEAN-BAPTISTE a signé
à L'OFFICE
L'AN DEUX MILLE QUATORZE
LE VINGT ET UN NOVEMBRE



POUR COPIE AUTHENTIQUE

délivrée et certifiée par le notaire soussigné
comme étant conforme à l'original et
contenant le même nombre de pages.



Les présentes reliées par ASSEMBLACT
empêchant toute substitution ou addition
sont signées à la dernière page.
Application du décret n° 2005-973 du
10.08.05 ART 14-34.